**& 02 99 47 31 45 VOTRE CONTACT SINISTRE** 

ASSISTANCE 24h/24 7j/7 **& 01 55 92 26 92** 

**& 09 70 82 03 40** 



M BLIN VALENTIN **MONTALEMBERT** 35240 MARCILLE ROBERT

**LE 9 JANVIER 2025** 

#### **VOS RÉFÉRENCES**

Votre contrat **MON AUTO** 21880435904 À effet du 01/02/2025 Votre immatriculation **GN-166-GD** 

## **CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE** pour votre CITROEN C2



Cher Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre votre carte internationale d'assurance automobile, aussi appelée International Motor Insurance Card (IMIC). Elle est valable du 1 février 2025 au 2 mars 2026.

Celle-ci vous permet de circuler dans les pays étrangers listés sur axa.fr/assuranceauto/rouler-a-etranger.html.

Ce document doit être imprimé et conservé avec les papiers du véhicule. Il vous sera demandé lors des contrôles aux frontières.

Avec toute notre attention,

Pour l'assureur, par délégation Vos Agents Généraux AXA France



1. INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD 1. CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE	2. EMISE AVEC L'AUTORISATION DU BUREAU CENTRAL FRANCAIS			
3. VALABLE DU AU Jour Mois Année Jour Mois Année	4. Code pays / Code assureur / Numéro 2 1880435904			
01 02 2025 02 03 2026  (Ces deux dates comprises)	F943			
5. N° d'immatriculation (ou à défaut) n° du châssis ou n° du moteur  GN = 166 = GD	6. Catégorie*  A-F	7. marque du véhicule CITROEN		

8. VALIDITÉ TERRITORIALE :

Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée (pour information complémentaire consulter www.cobx.org).

Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici, la couverture d'assurance conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.

A	В	BG	CY (**)	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN
GR	H	HR	I	IRL	IS	L	LT	LV	M	N
NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	CH	AL	AND	AZ(**)
BIH	>3×C	$\supset \!$	MA	MD	MK	MNE		SRB(**)	TN	TR
UA	UK									

(\*\*) La couverture d'assurance fournie pour l'Azerbaïdjan, Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs. Pour plus d'informations, veuillez consulter <a href="http://gc-territorial-validity.cobx.org">http://gc-territorial-validity.cobx.org</a>

9. Nom et adresse du souscripteur du contrat d'assurance (ou de l'utilisateur du véhicule).

M BLIN VALENTIN MONTALEMBERT 35240 MARCILLE ROBERT

10. Cette carte a été délivrée par

AXA ASS.IARD MUT. 313, TERRASSES DE L'ARCHE 92727 NANTERRE CEDEX



Bris de glace par téléphone, au 09 70 82 00 18

Déclarer un sinistre par téléphone, au 09 70 82 03 40

F.REMORQUE

Contacter l'Assistance 24 h/24 et 7 jours/7 par téléphone, au 01 55 92 26 92

E.AUTOBUS OU AUTOCAR

**AXA France IARD** - S.A. au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre 722 057 460 - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 - Siège social : 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - **Juridica** - S.A. au capital de 14 627 854,68 € - RCS Versailles 572 079 150 - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150 - Siège social : 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi - **AXA Assistance France Assurances** - S.A. au capital de 51 429 430,40 € - RCS Nanterre 451 392 724 - TVA intracommunautaire n° FR 81 451 392 724 - Siège social : 8-10 rue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff. **Entreprises régies par le Code des assurances.** 



# L'État fait évoluer le régime catastrophes naturelles

## Qu'est-ce que le régime catastrophes naturelles?

Ce régime est un dispositif qui a été mis en place par l'État en 1982 pour **indemniser les victimes de dégâts causés** par les catastrophes naturelles. Votre contrat comprend la garantie dédiée à ce type d'évènement.

Ce régime est cofinancé par l'État et les assureurs via une « cotisation additionnelle » obligatoire intégrée à votre cotisation d'assurance. Son niveau est défini par le Gouvernement.

En cas d'événement majeur, l'assureur prend en charge l'indemnisation des dégâts dès lors qu'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle est publié au journal officiel (article L 125-1 du Code des assurances).

## La situation aujourd'hui

Depuis plusieurs années, nous sommes témoins d'une accélération, en fréquence et en intensité, des phénomènes climatiques. Ces derniers causent des dommages de plus en plus importants. Le coût des sinistres climatiques a quadruplé en 40 ans.



C'est la hausse du coût des sinistres climatiques entre 1982 et 2023, passant de 1,5 milliard à 6 milliards d'euros<sup>(1)</sup>.

La multiplication de ces évènements a fini par déséquilibrer le régime des catastrophes naturelles et nécessite désormais un accompagnement adapté des assurés.

## Qu'est-ce qui change pour vous?

## Votre tarif augmente

L'État a décidé d'augmenter la « cotisation additionnelle » de la garantie Catastrophes naturelles de votre contrat pour continuer à protéger l'ensemble des assurés face aux catastrophes naturelles.

6% à 9%

C'est l'augmentation du taux de la « cotisation additionnelle » catastrophes naturelles appliquée par l'État à votre contrat à compter du 1er janvier 2025.

Son montant exact est indiqué sur votre avis d'échéance.

## Vos garanties s'améliorent

Pour mieux **vous protéger face à ces aléas**, le système d'indemnisation et **la prise en charge ont été modifiés**. Retrouvez, en pages suivantes, toutes les évolutions des Conditions générales de votre contrat.



Par ailleurs, nous vous rappelons que **l'État a également augmenté le montant de la contribution attentat**. Depuis juillet 2024, ce montant est passé à 6,50 € par an. Cette somme est due, chaque année, lors du 1<sup>er</sup> paiement. Par exemple, **si vous avez choisi la mensualisation, votre 1<sup>er</sup> paiement comprend ces 6,50 €. Vos mensualités suivantes ne seront donc pas impactées.** 

(1) De 1,5 milliard d'euros par an en moyenne entre 1982 à 1989 à 6 milliards d'euros par an en moyenne de 2020 à 2023. https://www.franceassureurs.fr/risques-climatiques-et-assurance/





## Indemnisation des catastrophes naturelles

L'État a décidé d'apporter des évolutions au système d'indemnisation des sinistres liés aux catastrophes naturelles. Voici en détail les différents changements qui concernent les garanties de votre contrat.



## Allongement du délai de déclaration

Le délai de déclaration duinistre passe de 10 à 30 jours.

#### Ce que dit désormais votre contrat

#### Obligations de l'assuré

Vous devez nous déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard 30 jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.



## Renforcement des obligations de l'assureur

Nous devons missionner un expert dans un délai d'1 mois maximum après la réception de la déclaration de sinistre ou de la date d'arrêté de catastrophe naturelle.

Une fois que vous avez accepté la proposition d'indemnisation, nous avons 1 mois pour missionner une entreprise de réparation, ou 21 jours pour vous verser l'indemnisation.

#### Ce que dit désormais votre contrat

### Obligations de l'assureur

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du sinistre ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

En cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'expert, vous pouvez recourir à une contre-expertise et vous faire assister par un expert de votre choix.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'1 mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'1 mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour vous verser l'indemnisation déduction faite de la franchise.

Une provision sur les indemnités dues doit vous être versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication,lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.



## Franchise légale appliquée

Le montant de la franchise Catastrophes naturelles de votre contrat est fixé à 380 €.

## Ce que dit désormais votre contrat

#### **Franchises**

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise applicable pour chaque évènement et pour chaque véhicule endommagé, aux dommages matériels directs définis au troisième alinéa de l'article L 125-1 du Code des assurances est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

